



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Gerbécourt-et-Haplemont (54)**

n°MRAe 2017DKGE113

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 19 juin 2017 par la commune de Gerbécourt-et-Haplemont, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 29 juin 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Gerbécourt-et-Haplemont (54) ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Gerbécourt-et-Haplemont ; la commune étant également identifiée dans le Plan d'actions opérationnel territorialisé du SDAGE ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet d'inclure les perspectives d'évolution de l'urbanisme dans la commune ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'un site Natura 2000 dénommé « Vallée du Madon (secteur Haroué/Pont Saint-Vincent) du Brenon et carrière de Xeulley », à l'est, le long de la rivière le Madon ;
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Vallées du Madon et du Brénon, de Haroué et Etreval à Pont Saint-Vincent », englobant le site Natura 2000 ;
 - de paysages remarquables, « Colline de Sion, Vaudémont et ses environs », au sud ;
- l'existence de zones inondables référencées le long du Madon, touchant la zone urbanisée ;

Observant que :

- par délibération du 07 avril 2017 du conseil municipal, la commune, composée de deux hameaux (Gerbécourt au nord et Haplemont au sud) comptant au total 219 habitants en 2014 et dont la population stagne depuis 1999, a fait le choix de l'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire (sauf deux écarts restant en assainissement non collectif) après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios ;
- Chaque hameau de la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement unitaire et gravitaire en béton, sans connexion entre les deux réseaux, qui récolte les eaux pluviales ainsi que les eaux usées (brutes, pré-traitées ou traitées) ; les rejets se font dans la rivière le Madon, dont l'état écologique est jugé médiocre et l'état chimique mauvais, ou dans le ruisseau de Joyeux, qui se jette ensuite dans le Madon ;
- les enquêtes de terrain réalisées par le bureau d'étude en 2016 font ressortir qu'environ 73 % des habitations de la commune sont dépourvues de tout système d'assainissement et

15 % sont non conformes à la réglementation ; le plan de zonage donc a pour objectif de mettre en conformité les installations actuelles ;

- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- le dossier d'étude propose de mettre en place une station d'épuration selon deux scénarios possibles :
 - le premier scénario localise la station d'épuration, de type « lagune », entre les deux hameaux, au sein de la ZNIEFF de type 1, dont il conviendra d'obtenir toutes les autorisations réglementaires, en particulier s'agissant de la protection d'espèces protégées et de leur habitat ;
 - le second scénario localise la station, de type « filtre planté de roseaux », au sud d'Haplemont ; hors des zones naturelles à enjeux ;
- Dans les deux options :
 - la collecte des eaux sera réalisée par les réseaux unitaires existants, sans modification importante pour Gerbécourt mais avec création d'un nouveau réseau gravitaire à Haplemont ;
 - la station d'épuration sera dimensionnée pour 260 Equivalent-Habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ;
 - des déversoirs d'orage seront implantés pour séparer les eaux claires des eaux usées afin que le site de traitement ne reçoive pas trop d'eau de pluie ;
 - la future station d'épuration doit être implantée à une distance minimale de 100 mètres par rapport aux habitations et établissements recevant du public ;
 - les sites choisis sont situés hors des zones inondables référencées ;
- Le service public d'assainissement collectif sera assuré par la commune et, au plus tard en 2020, sera transféré à la Communauté de communes du Pays de Saintois ; un règlement d'assainissement sera adopté ;
- le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assumé par le Syndicat départemental d'assainissement autonome (SDAA) 54, qui assure le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- au vu des contraintes concernant les deux écarts restant en assainissement non collectif, le dossier propose la mise en place de micro-stations ainsi que de dispositifs techniques d'ancrage et lestage, les deux habitations étant situées en zone inondable ;
- la commune est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Gerbécourt et Haplemont n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Gerbécourt et Haplemont n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 juillet 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.